

VD_FINDINFO MP / 2010 / 13 vom 14. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2010___13

FR: VD_FINDINFO MP / 2010 / 13 du 14 juin 2010

IT: VD_FINDINFO MP / 2010 / 13 del 14 giugno 2010

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, INSCRIPTION, REGISTRE FONCIER, HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS | 837 al. 1 ch. 3 CC, 839 CC, 961 al. 3 CC, 363 CO

Erwägungen

E. 4

ORF et 961 al. 3 CC; ATF 86 I 265 c. 3, JT 1961 I 332; ATF 79 II 424 c. 6, JT 1954 I 555). Il doit pour cela donner au juge des éléments suffisants quant à sa qualité d'entrepreneur ou d'artisan, au travail, respectivement aux matériaux fournis, à l'immeuble objet des travaux, au montant de la créance et, enfin, au respect du délai de trois mois (Steinauer, Les droits réels, tome III, 3 e éd., n. 2891, p. 288). Le juge ne doit pas formuler des exigences trop sévères quant aux éléments que doit rendre vraisemblable l'entrepreneur ou l'artisan; en cas de doute, l'inscription provisoire doit être ordonnée et la décision sur les conditions de l'hypothèque légale renvoyée au juge ordinaire (SJ 1981 pp. 97 ss, spéc. p. 98 n. 1; ATF 86 I 265 c. 3, JT 1961 I 332; RNR 1985 p. 92; Steinauer, op. cit., n. 2891, p. 288). Ainsi, quand les conditions de l'inscription sont incertaines, le juge rend une décision arbitraire s'il refuse l'inscription en présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée méritant un examen plus ample que celui auquel il peut procéder dans le cadre d'une instruction sommaire (SJ 1981 pp. 97 ss, spéc. p. 98 n. 1; ATF 102 Ia 81 c. 2b/bb, rés. in JT 1977 I 625, SJ 1977 p. 150). Cela résulte notamment du fait que le créancier fournisseur de matériaux ou de travail pour le bâtiment ou l'ouvrage perd définitivement son droit de gage immobilier à cause du bref délai de trois mois (art. 839 al. 2 CC) quand l'inscription provisoire lui est refusée, alors que cette mesure, si par la suite l'hypothèque n'est pas reconnue dans le procès ordinaire, constitue seulement une charge passagère de l'immeuble et que le propriétaire peut d'ailleurs éviter en fournissant d'autres sûretés suffisantes au créancier (art. 839 al. 3 CC). Cela étant, le juge ne doit refuser l'inscription provisoire que si l'existence du droit de gage allégué apparaît exclue ou, du moins, très improbable (ATF 86 I 265 c. 3, JT 1961 I 332; Schumacher, Das Bauhandwerkerpfandrecht, 2 e éd., nn. 748 ss, p. 217). En l'espèce, il s'agit d'examiner chacune des conditions de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, soit la qualité d'entrepreneur ou d'artisan du requérant, l'existence de travaux et de matériaux qu'il aurait fournis sur l'immeuble objet du chantier, le montant de la créance et, enfin, le respect du délai de trois mois, ceci afin de déterminer si le requérant a droit à l'inscription provisoire d'une hypothèque légale sur l'immeuble de l'intimée. II. a) La qualité pour requérir l'inscription d'une hypothèque légale appartient aux artisans et aux entrepreneurs, c'est-à-dire aux indépendants qui, sur la base d'un contrat d'entreprise, fournissent sur un immeuble du travail et des matériaux ou du travail seulement (Steinauer, op. cit., nn. 2864 ss, p. 270). Selon la jurisprudence, une chose spécialement créée et adaptée pour une

construction peut également constituer une prestation de construction garantie par un gage, quand bien même le fournisseur ne l'a pas incorporée lui-même à l'immeuble (ATF 125 III 113 c. 2a, JT 2000 I 22; ATF 111 II 343 c. 2a, JT 1986 I 170; ATF 104 II 348 c. II/1; ATF 103 II 33 c. 2a, JT 1977 I 534; ATF 72 II 347, JT 1947 I 261; Steinauer, op. cit., n. 2873a, p. 274). En outre, même s'il s'agit d'une pure livraison de matériel, qui ne pourrait en elle-même pas donner droit au gage, une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs peut néanmoins être demandée lorsque les livraisons de matériel sont le fait d'un sous-entrepreneur qui a également effectué des prestations couvertes par le gage (ATF 125 III 113 c. 2a, JT 2000 I 22; Schumacher, op. cit., n. 145, p. 34 et nn. 194 ss, pp. 44 ss). En vertu de l'art. 363 CO (code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties – l'entrepreneur – s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie – le maître – s'engage à lui payer. En l'absence de contrepartie convenue expressément ou tacitement, autrement dit si l'ouvrage a été exécuté gratuitement, il n'existe pas de droit à l'inscription d'une hypothèque légale (Schumacher, op. cit., n. 285, p. 104 et nn. 448 ss, pp. 152 ss). La qualification professionnelle, l'expérience ou l'équipement technique ne sont pas déterminants. Même une personne qui ne travaille qu'exceptionnellement dans le domaine de la construction peut être considérée comme un artisan ou entrepreneur si elle remplit les conditions précitées. En revanche, les architectes et les ingénieurs ne bénéficient pas de l'hypothèque légale (Steinauer, op. cit., n. 2864 ss, p. 270). La requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale doit être dirigée contre le propriétaire actuel, soit la personne inscrite au registre foncier en qualité de propriétaire au moment du dépôt de la requête (Steinauer, op. cit., n. 2877b, p. 279). En effet, le droit à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs est une obligation "propter rem" attachée à l'immeuble sur lequel se trouve le bâtiment ou l'ouvrage concerné par les travaux et à la personne du propriétaire actuel de celui-ci (ATF 95 II 31 consid. 4, JT 1970 I 153, SJ 1969 p. 577; ATF 92 II 147, JT 1967 I 174; Steinauer, op. cit., n. 2877a, p. 279; Schumacher, op. cit., nn. 426 ss, pp. 112 ss; Vallat, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs et l'exécution forcée, thèse Lausanne 1998, n. 43, p. 24). b) En l'espèce, le requérant est dessinateur en bâtiments. L'intimée est la propriétaire inscrite au registre foncier de la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment concerné par les travaux. L'intimée ne conteste pas que le requérant ait accompli certains travaux de rénovation conjointement avec elle sur l'immeuble. Est cependant litigieux le caractère contractuel et onéreux des prestations effectuées par le requérant sur ce chantier. A l'audience de mesures provisionnelles du 14 juin 2010, le requérant a admis n'avoir signé ni conclu aucun contrat d'entreprise avec l'intimée. Il a également admis qu'aucun prix n'avait été convenu pour l'exécution des travaux, et que ceux-ci avaient été effectués à bien plaisir en raison du couple qu'il formait avec l'intimée. Il ressort en outre de l'instruction que le requérant a contresigné le document envoyé le 17 octobre 2004 à la banque [...] par l'intimée, selon lequel il a œuvré sur le chantier à bien plaisir, sans demander une quelconque participation financière. De plus, le requérant n'a pas fourni les déclarations fiscales dont la production était requise par l'intimée et qui auraient pu être un indice selon lequel les travaux qu'il effectuait sur l'immeuble de l'intimée étaient rémunérés et constituaient une source de revenus pour lui, ou que, comme il le soutenait, il avait œuvré de manière indépendante sur d'autres chantiers. Quant au matériel que le requérant prétend avoir fourni en sus de l'exécution des travaux, les seules pièces figurant au dossier sont des décomptes d'une entreprise de bricolage dont les factures ont été payées au moyen de la carte client de l'intimée. Il n'est ainsi pas rendu vraisemblable que le requérant ait acheté des

matériaux pour le chantier. Vu ce qui précède, et notamment les déclarations du requérant, l'existence d'un contrat d'entreprise entre les parties peut être exclue, une des conditions – le caractère onéreux de la prestation – faisant défaut. Le requérant n'a ainsi pas la qualité d'artisan ou d'entrepreneur indispensable pour obtenir l'inscription d'une hypothèque légale au sens des art. 837 ss CC. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC sont remplies. L'examen du montant de la prétendue créance de 350'000 fr. et du respect du délai de trois mois supposent en effet l'existence d'un contrat d'entreprise. III. a) En définitive, pour les motifs exposés plus haut, l'existence du droit de gage allégué par le requérant apparaît exclue. La requête de mesures provisionnelles déposée le 11 mai 2010 par le requérant doit être rejetée. L'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 12 mai 2010 doit être révoquée et l'inscription provisoire opérée le 14 mai radiée. b) Les mesures requises étant rejetées, l'intimée obtient entièrement gain de cause et a droit à de pleins dépens, à la charge du requérant (art. 92 al. 1 et 109 al. 1 CPC). Il convient de les arrêter à 1'470 francs, savoir 1'400 fr., à titre de participation aux honoraires de son conseil et 70 fr., à titre de remboursement des débours de ce dernier. Le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 11 mai 2010 par le requérant T. _____ contre l'intimée H. _____. II. Révoque en conséquence l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 12 mai 2010. III. Ordonne, dès que la présente ordonnance sera devenue définitive, la radiation de l'inscription provisoire ordonnée le 12 mai 2010 auprès du Registre foncier, Office de [...], sur la parcelle n° [...] dont l'intimée est propriétaire sur le territoire de la commune de [...]. IV. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 1'300 fr. (mille trois cents francs) pour le requérant. V. Dit que le requérant versera à l'intimée, le montant de 1'470 fr. (mille quatre cent septante francs), à titre de dépens de la procédure provisionnelle. VI. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel. Le juge instructeur : La greffière : F. Byrde M. Bron Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 18 juin 2010, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Une fois définitive, elle sera communiquée au Conservateur du Registre foncier, Office de [...]. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.